Communauté d'Agglomération de La Rochelle

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

SOMMAIRE

Article 1	**Principales définitions**	4
1.1	Le service concerné	4
1.1.1	Les déchets collectés	4
1.1.2	Autres déchets	5
1.1.3.	Les emballages ménagers	5
1.1.4.	Les Biodéchets	5
1.1.4.1	Les gravats	6
1.1.4.2.	Les déchets verts	6
1.1.5	Les déchets diffus spécifiques (DDS)	6
1.1.5.1	Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)	6
1.1.5.2	Les déchets d'équipements électriques et électroniques(DEEE)	6
1.1.5.3	Les déchets encombrants	7
1.2.	Les déchets non ménagers	7
1.2.1	Les déchets industriels banals (DIB)	7
1.2.2	Les déchets assimilés des établissements publics	7
1.2.3.	Les déchets issus des manifestations	8
Article 2	**Organisation de la collecte**	
2.1.	Sécurité et accessibilité à la collecte	8
2.1.1	Préventions des risques liés à la collecte	8
2.1.2.	Circulation des véhicules de collecte	8
2.1.2.	Les voies en impasse	8
2.1.3.	Les voies privées	8
2.2.1	La collecte en porte à porte	9
2.2.2.	Modalités générales de la collecte	9
2.2.2.1	Fréquence de collecte	9
2.2.2.2.	Les jours fériés	10
2.3.	Les points d'apport volontaire	10
2.3.1.	La collecte des points d'apport volontaire	10
2.3.2	Propreté des points d'apport volontaire	10
2.4.	Les collectes spécifiques	11
2.4.1.	Le carton des commerçants	11
2.4.2	Le verre des restaurateurs	11
2.4.3.	Le papier des établissements scolaires	11
2.4.4.	Les collectes estivales	11
2.4.5.	Les déchets des collectivités	12
2.4.5.1	Les déchets des marchés	12
2.4.5.2.	Les déchets de nettoiement	12
2.4.5.3.	Les déchets des services techniques	12
2.4.5.4.	Les déchets des zones artisanales commerciales et industrielles	12 12
Article 3	Attribution et utilisation des contenants	
3.1.	Récipients agrées à la collecte	13

3.2.	Règles d'attribution des bacs pour les ordures ménagères	13 13
3.2.1.	Règles d'attribution des bacs pour la collecte sélective	13 13
3.2.2.	Attribution des bacs pour l'habitat collectif	
3.2.3.	Autres contenants	14
3.2.4.	Cas particuliers	14
3.3.	Présentation des déchets à la collecte	14
3.3.1.	Les ordures ménagères	14
3.3.2	Les emballages recyclables	14
3.3.3.	Le verre en apport volontaire	14
3.4.	Qualité des déchets présentés	15
3.5.	Propriété – Entretien - Usage du conteneur	15
3.5.1.	Propriété	15
3.5.2	Entretien	16
3.5.3.	Usage	16
3.6.	Remplacement des bacs roulants	16
3.6.1.	Echange – Réparation – Vol - Incendie	16
3.6.2.	Déménagement	16 17
Article 4	Déchèteries	17
4.1.	Les déchets acceptés	17
4.2.	Accès	18
Article 5	Les déchets non pris en charge par la CdA	18
Article 6	Fiscalité	18
6.1.	La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	18
6.2.	La Redevance Spéciale des Déchets	18
Article 7	Sanctions	19
7.1.	Non respect à la collecte	19
7.2.	Dépôts sauvages	19
7.3.	Brûlage des déchets	19
Article 8	Conditions d'exécution - Modification	20
8.1.	Application	20
8.2.	Modifications	20
8.3.	Exécution	20

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE sont arrêtées dans ce document et constituent le règlement de la collecte et de l'élimination des déchets.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1. Objet

Le présent règlement de collecte a pour objectif de présenter :

- les différentes collectes organisées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- les conditions de réalisation de ces collectes, par flux.
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

1.1 Le service concerné

Il s'agit du service assuré par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au titre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », financés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et par la redevance spéciale.

1.1.1 Déchets collectés par les bennes à ordures ménagères

Il s'agit des déchets produits par un ménage et occupant un local d'habitation.
Il s'agit exclusivement d'ordures ménagères décrit ci-dessous en deux sous ensembles.

- les ordures ménagères résiduelles
- les déchets recyclables et valorisables

Sont considérées comme ordures ménagères résiduelles :

- les matières organiques issues des préparations des repas.
- les balayures résultant de l'entretien normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselles, cendres froides, chiffons, emballages souillés et (ou)contenant des déchets alimentaires, balayures et résidus divers.
- les produits du nettoiement des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- les produits de nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques (culturelles ou sportives) rassemblés en vue de leur évacuation.
- les déchets provenant des bâtiments publics (écoles, mairies, hôpitaux…), déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- les résidus provenant des établissements scolaires, prisons, terrains de camping, bateaux de plaisance, de commerce ou de guerre sous réserve d'être présentés à la collecte conformément à ce présent règlement.

Cette énumération n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Volume admissible à la collecte :

Le volume maximum hebdomadaire pouvant être collecté est de 5280 litres tous déchets confondus, soient 8 bacs de 660 litres.

Si un producteur ne pouvait être satisfait du service de ramassage des ordures ménagères (fréquence de passage ou volume supérieur) il est de sa responsabilité de consulter un prestataire privé afin de s'assurer de la collecte et du traitement de ses déchets.

1.1.2 Autres déchets assimilables aux ordures ménagères

Il s'agit de déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat des administrations et des activités de toute nature dès qu'ils peuvent eu égard à leurs caractéristiques et leur volume, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets en provenance des casernes, écoles, hôpitaux, prisons et tout bâtiment public déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative, et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

1.1.3. les emballages ménagers à recycler et les journaux magazines

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Sont considérés comme emballages recyclables :

- verre alimentaire : bouteille, pots et bocaux,
- papier, carton, cartonnettes, briques alimentaires,
- flaconnages plastique,
- pots et barquettes plastiques
- boîtes, cannettes….en acier,
- boîtes, cannettes, aérosols, barquettes en aluminium,

Ainsi que les journaux magazines.

1.1.4. Les biodéchets

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères composée de matières organiques biodégradables issus de la préparation des repas mais aussi composés de marc de café, sachets de thé, trognons de fruits et de légumes, croutes de fromage épluchures et fanes de légumes, essuie tout etc.

Cette fraction de bios déchets peut-être compostée dans le domaine familial dans un composteur individuel.

La communauté d'agglomération de La Rochelle ne réalise pas de collecte en porte à porte des biodéchets.

1.1.4.1. Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchèteries uniquement. (Voir annexe règlement déchèteries).

1.1.4.2. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes…). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

L'équivalent d'un volume de 50 litres peut être accepté lors de la collecte des ordures ménagères.

Ils sont acceptés en déchèteries. (Voir annexe Règlement déchèteries)

1.1.5. Les déchets diffus spécifiques (Déchets dangereux des ménages)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable…) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals tels que :

- Les générateurs de gaz et d'aérosols
- Les produits à base d'Hydrocarbure
- Les produits colorants et teinture pour textiles
- Les biocides ménagers
- Les produits phytosanitaires et les engrais
- Les cartouches d'encre d'impression
- Les solvants et diluants
- Etc.

Ils sont récupérés en déchèteries uniquement. (Voir annexe règlement des déchèteries)

1.1.5.1. Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Il s'agit uniquement des aiguilles et lancettes à usage unique et sont récupérés en déchèteries ou dans toutes les officines à **l'exclusion** :

- de tous les autres déchets liés à l'automédication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes par exemple).
- des DASRI des professionnels de la santé.

1.1.5.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E.)

Il s agit des déchets d'équipements électriques ou électroniques avec leurs composants. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, Vidéo, Radio, HI FI), les produits « gris » (informatique) ainsi que les lampes.

Ils sont récupérés en déchèteries et auprès des revendeurs de matériels dans le cadre du « un pour un » C'est-à-dire un matériel acheté, un matériel repris. Dans cette configuration, votre ancien matériel est recyclé par l'intermédiaire du revendeur » (Voir annexe règlement des déchèteries).

1.1.5.3. Les déchets encombrants

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui en raison de leur volume ou de leur poids ne peuvent être collectés dans le cadre des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :
- des déblais divers
- la literie
- la ferraille
- les meubles etc.

La communauté d'Agglomération de La Rochelle n'organise pas de collecte des encombrants en porte à porte.

Ils sont accueillis dans les déchèteries. (Voir annexe règlement des déchèteries)

1.2. Les déchets non ménagers

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers (à l'exception de la fraction assimilée ; cf. ci-dessous) relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Il s'agit d'établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que ceux des ménages et soumis à volume maximum. (Article 1.1.1. Volume admissible à la collecte)

1.2.1. Les déchets industriels banals (D.I.B*)*

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations…qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas de la responsabilité de la collectivité.

1.2.2. Les déchets assimilés des établissements publics

Il s'agit de déchets **assimilables aux ordures ménagères** provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons, maisons de retraite, crèches, et de tous les bâtiments publics déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

En fonction de la quantité de déchets produits, les établissements publics pourront être assujettis à la redevance spéciale. Les déchets verts et les DIB produits par ces établissements ne sont pas collectés dans le cadre des collectes organisées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

1.2.3. Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons…) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une dotation de bacs sera fournie afin de couvrir les besoins des manifestations régulières. Une dotation spécifique supplémentaire sera fournie ponctuellement pour les manifestations importantes.

En fonction des quantités présentées à la collecte, la CdA de La Rochelle ne sera plus compétente pour la collecte et le traitement de ces déchets.

L'organisateur ou le producteur prendra les mesures nécessaires à l'élimination de sa production hebdomadaire si celle-ci est supérieure à 7920 litres (soient 12 bacs de 660 litres).

Article 2 ORGANISATION DE LA COLLECTE *:*

2.1. Sécurité et accessibilité à la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers, et des riverains lors de la collecte. (R 437 en annexe 1)

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et mis à disposition par la communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu.

Ce point a été mis en place afin de limiter les risques liés à, l'impossibilité de réaliser la collecte en porte à porte (manœuvre de retournement ou demi-tour impossible).

Tout conducteur ou usager de la route porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou évoluant dans son secteur.

2.1.2. Circulation des véhicules de collecte

Les riverains desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies etc.) afin qu'ils ne constituent une entrave lors du ramassage des déchets ou ne présentent un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2. Les voies en impasse

Les voies en impasse se termineront par une aire de retournement, libre de stationnement dans l'emprise du domaine public afin de permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas ou une aire de retournement ou de giration ne peut être aménagée, un « T » de retournement sera prévu. (Fiche technique en annexe 2)

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des bacs sera obligatoirement aménagé à l'entrée de l'impasse.

Pour les voiries existantes, une solution pratique et propre à chaque cas sera proposée en concertation entre le service des déchets, les représentants de la commune concernée et les usagers.

2.1.3 Les voies privées

La collecte s'effectue obligatoirement en bord de voirie publique.

Néanmoins pour des raisons pratiques, ou de sécurité ou d'usage, il est possible d'être obliger de pénétrer sur le domaine privé pour effectuer la collecte des ordures ménagères (voirie privée à usage public).

Dans ce cas, le service des déchets ainsi que le ou les copropriétaires des lieux établiront une convention précisant les conditions d'entrée sur site afin de dégager la collectivité de toute responsabilité. (Dégradation de la voirie notamment)

Bien sur s'il s'avérait que cette voie soit en impasse, une aire de retournement sera nécessaire permettant au véhicule d'effectuer un demi-tour.

Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des bacs sera obligatoirement aménagé à l'entrée de la voie.

2.2.1 La collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation pour lequel le contenant est affecté à un usager identifiable et pour lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets sur le domaine public.

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- ordures ménagères.
- emballages recyclables.

Les ordures ménagères et les emballages recyclables (autres que le verre) sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2.et à l'article 3.3 sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Cependant, sur certains secteurs et pour des raisons purement techniques et (ou) de sécurité, la collecte peut s'effectuer en points de regroupements (impasses, voies privées etc.).

Le point de regroupement étant dans ce cas précis un emplacement validé par la collectivité et destiné à un groupement de logements, pavillonnaires ou collectifs, équipés de bacs roulants pour la réalisation de la collecte.

Dans ce cas de figure, l'usager apportera ses déchets dans les contenants à l'entrée de la voirie desservant les dits logements.

2.2.2. Modalités générales de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement sur le domaine public dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisée aux articles 1, 2, 3 du chapitre 1).

2.2.2.1. Fréquence de collecte

Les contenants seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Majoritairement, les ordures ménagères sont collectées suivant deux périodes, saison hivernale et saison estivale :

- Période hivernale du 15 septembre au 14 juin : une collecte des ordures ménagères par semaine.

- Période estivale du 15 juin au 14 septembre : deux collectes des ordures ménagères par semaine.

La fréquence de collecte des emballages recyclables est d'une fois par semaine toute l'année.

Les ordures ménagères peuvent être collectées différemment (fréquence) et par zones pour chaque type de déchets.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte ainsi que les différentes zones auprès du service Gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (joint en annexe 4).

2.2.2.2. Collecte les jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1er janvier.

Un rattrapage s'organise selon un calendrier spécifique.

Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de l'agglomération de La Rochelle ou au téléphone au numéro vert suivant **0800 535 844.**

2.3. Collecte en points d'apport volontaire

Certains secteurs sont concernés par une collecte en apport volontaire par le biais de conteneurs enterrés ou aériens destinés aux déchets suivants :

- les ordures ménagères
- les emballages recyclables
- le verre
- les journaux magazines
- les flacons en plastique

2.3.1. Modalités de collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs qui leurs sont destinés en fonction de leur catégorie selon les consignes de tri, exempts d'éléments indésirables (qui ne correspondent pas à la définition des déchets précisée aux articles 1, 2, et 3 du chapitre 1).

Les adresses d'implantation et les secteurs concernés par cette organisation peuvent être communiqués sur demande par la collectivité. (Joint en annexe 5 et 21)

2.3.1. Propreté des points d'apport volontaire

Pour les communes :

La gestion des dépôts sauvages relève du service de la commune sur laquelle le dispositif est implanté.

Le lavage des points d'apport volontaire est de la responsabilité de la CDA.

Pour les aménageurs privés ou publics

Lorsque ces points sont destinés aux aménageurs dans le cadre de la réalisation de logements collectifs, le lavage des bornes d'introduction, des plateformes piétonnières et des abords immédiats est de leur responsabilité. (Convention)

2.4. Les collectes spécifiques

2.4.1. Le carton

Une collecte du carton est assurée pour les commerçants de l'hyper centre ville de La Rochelle.

La collecte des cartons assimilés à des déchets ménagers est assurée dans la limite de deux passages par semaine. (Annexe 19)

2.4.2. Le verre

Une collecte du verre est assurée pour les producteurs tels que les restaurants, bars, brasseries, établissements de nuit.

La collecte du verre est assurée dans la limite de deux passages par semaine en porte à porte par échange de caissettes de 32 litres appartenant à la CdA.

Le producteur est responsable juridiquement des caissettes qui lui sont attribuées bien que la CdA en reste propriétaire. (Annexe 20)

2.4.3. Le papier

La Collecte du papier pour les établissements scolaires sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

La collecte du papier est assurée dans la limite d'un passage par mois.
Elle s'organise en bacs roulants équipés d'un couvercle blanc et flanqué d'un adhésif « collecte du papier ».

Les bacs sont présentés sur le domaine public dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et suivant un planning établi (Planning en annexe).

2.4.4. Les collectes estivales

Dans certaines zones de haute densité touristique et à certaines périodes, des collectes supplémentaires peuvent être organisées.

Des informations sur les modalités de ces collectes pourront être obtenues auprès du service déchets de la CdA de La Rochelle. (Annexes 3, 7 et 7.1)

2.4.5 Les déchets des collectivités

2.4.5.1 Les déchets de marchés

Il s'agit de déchets assimilables à des ordures ménagères et produits dans le cadre de manifestations organisées par la commune, type marché alimentaire.

Toute production issue de ce type de manifestation pourra rentrer dans l'organisation de la collecte dans la mesure ou la fin de la manifestation coïncide avec la tournée de ramassage du secteur ou de la commune sur lequel est organisé l'événement.

Si cette manifestation se déroule en dehors des jours et heures de collecte habituels, la collecte n'est pas de la responsabilité de la CdA de La Rochelle

Il appartiendra à l'organisateur de s'acquitter de la collecte et du traitement des déchets produits par la manifestation ou l'événement.

2.4.5.2 Les déchets de nettoiement

On entend par déchets de nettoiement, les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics, de la collecte des corbeilles implantées sur le domaine public.
Leur collecte et leur traitement sont à la charge de la commune concernée.

2.4.5.3 Les déchets des services techniques

Les déchets des services techniques, autres que les ordures ménagères et assimilées ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte.

Leur collecte et leur traitement sont à la charge de la commune concernée.

2.4.5.4 Les déchets des zones artisanales.- commerciales et industrielles

Les zones artisanales et commerciales sont collectées toute l'année deux fois par semaine en ordures ménagères et une fois pour les emballages recyclables et le carton. (Volume admissible : se référer à l'article 1.1.1) (Annexes 11 et 12).

Les zones industrielles sont collectées suivant deux périodes : saison estivale et saison hivernale.

Période hivernale du 15 septembre au 14 juin : une seule collecte des ordures ménagères par semaine (volume admissible : se référer à l'article 1.1.1.)

Période estivale du 15 juin au 14 septembre : deux collectes des ordures ménagères par semaine.

La fréquence de collecte des emballages recyclables et du carton est d'une fois par semaine toute l'année. (Volume admissible : se référer à l'article 1.1.1.) (Annexes 8, 9 et 10).

CHAPITRE 3. ATTRIBUTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut-être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers.

Règle d'attribution générale :

Quel que soit le producteur, la mise à disposition des bacs roulants par la collectivité est déterminée en fonction du volume hebdomadaire produit. (Volume admissible : se référer à l'article 1.1.1.).

Si le service d'un passage par semaine ne suffit pas aux gros producteurs, il sera de leur responsabilité de consulter une entreprise spécialisée pour une ou plusieurs collectes supplémentaires.

Le volume des bacs mis à disposition par la CdA ne sera pas remis en cause lors de la réduction de fréquence de deux à un passage par semaine pour les ordures ménagères.

3.2. Règles d'attribution des bacs ordures ménagères pour l'habitat pavillonnaire

Des bacs gris à couvercle bleu sont mis à disposition de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer ou de l'activité professionnelle.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Volume des bacs roulant	
Nombre de personnes au foyer	Ordures ménagères
1 à 3 personnes	140 litres
4 personnes	180 litres

5 personnes	240 litres
6 à 8 personnes	340 litres
9 personnes et plus	340 litres + 140 litres

3.2.1 Règles d'attribution des bacs pour la collecte sélective ou emballages recyclables

Des bacs gris à couvercle jaune sont mis à disposition de chaque foyer par la collectivité selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, du nombre de personnes au foyer ou de l'activité professionnelle.

Les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Volume des bacs roulant	
Nombre de personnes au foyer	Emballages recyclables
1 à 4 personnes	140 litres
5 à 6 personnes	180 litres
7 personnes et plus	240 litres

3.2.2. Règles d'attribution des bacs ordures ménagères pour l'habitat collectif

La communauté d'agglomération de La Rochelle a sur son territoire des secteurs plus ou moins denses d'habitat collectif.

Des bacs gris à couvercles bleu sont mis à disposition de chaque immeuble d'habitation collective, selon une règle d'attribution, fonction de la zone concernée, de la typologie du logement dont le calcul est précisé ci-dessous et qui détermine également une surface nécessaire au stockage des bacs roulants.

Des bacs gris à couvercles jaunes sont mis à disposition de chaque immeuble d'habitation collective selon la même règle d'attribution que pour les ordures ménagères

Nombre de personnes x production de déchets en OM et en CS /jour x nombre de jours de stockage = volume de bacs nécessaires. ⟶ Superficie du local

3.2.3. Autres contenants

La communauté d'agglomération de La Rochelle réalise ses collectes principalement en porte à porte et en bacs roulant.

Certains secteurs et habitations de l'agglomération pour des raisons purement techniques sont collectés en sacs polyéthylène noirs de 30, 100 et 110 litres pour les ordures ménagères et de sacs translucides jaunes de 50 litres pour la collecte sélective.

Des sacs de réemploi de couleur jaune sont également distribués pour les secteurs denses d'habitat collectifs.

L'usager prendra contact avec le service Gestion des déchets de la CDA pour déterminer si son secteur est desservi par la collecte en bacs roulant ou en sacs poubelles.

3.2.4. Cas particuliers

Lors de la réalisation de nouveaux lotissements et pendant toute la période des constructions, les premiers usagers ne seront pas desservis par la collecte en porte à porte tant que les travaux de voirie ne seront terminés.

La collecte s'effectuera à l'entrée du lotissement par le biais de bacs de regroupement et les nouveaux arrivants déposeront leurs déchets dans les bacs de la collectivité mis à leur disposition.

Dès rétrocession du lotissement dans le domaine public, la collecte en porte à porte sera organisée dans la mesure où l'accessibilité du véhicule de collecte est confirmée.

Les voies trop étroites ou classées en voies sans issue feront l'objet d'une organisation différente :

- l'usager apportera son bac individuel vers une aire de présentation accessible au véhicule de collecte.
- plusieurs usagers seront équipés en sacs poubelles et apporteront leurs déchets dans un bac de regroupement collectif.
- si le nombre d'usagers permet la mise en place de conteneurs enterrés alors les usagers déposeront leurs déchets dans ces dispositifs.

Dans ces trois cas de figure, la distance maximum conseillée pour l'usager ne pourra être supérieure à 60m /70 m.

Il conviendra donc aux aménageurs de prendre en compte toutes les mesures d'accessibilité afin que la collecte puisse se réaliser en porte à porte.

Article 3.3 Présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin
- Avant midi pour les collectes effectuées l'après-midi
- Dès 18h30 pour les collectes effectuées le soir.

(Annexe jours et heures de collectes et secteurs annexes 13 ; 14)

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les récipients qui resteraient sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue seront repris par la CdA de La Rochelle et leurs utilisateurs pourront être passibles d'une amende.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle devra obligatoirement être fermé.

Les sacs de déchets présentés en dehors des conteneurs ne seront pas collectés.

Si l'usager constate que le volume de bacs mis à sa disposition est insuffisant, il contactera la CdA de La Rochelle afin de combler ce déficit.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant l'habitation ou au plus près de celle-ci ou de l'activité professionnelle, sur le domaine public.
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte, les usagers présenteront leurs conteneurs à l'entrée de l'impasse afin d'être collectés.

La CDA de La Rochelle validera une aire de présentation avec les services et élus des communes concernées.

Les bacs présentés dans un local déchet devront être sortis sur le domaine public, si celui-ci n'est pas implanté en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans clé (sauf triangulaire), et que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants et accessibles de plein pieds avec un espace bien réservé pour la circulation et manipulation des bacs).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les freins enclenchés sur les roues (annexe prescriptions local de stockage des déchets).

3.3.1. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères telles que définies à l'article 1.1.1 et 1.1.2 doivent être conditionnées dans des sacs.

Les sacs seront remplis à une hauteur telle qu'ils puissent être fermés hermétiquement avant d'être déposés dans les bacs roulant.

Tout objet coupant ou piquant susceptible d'être dangereux pour les agents de collecte sera enveloppé méticuleusement avant d'être déposé dans le sac ou dans le bac.

3.3.2. Les emballages recyclables (hors verre)

Les emballages recyclables tels que définis à l'article 1.1.3 doivent être déposés en vrac dans les bacs roulant.

3.3.3. Le verre

Le verre est interdit dans les ordures ménagères ainsi que dans les emballages recyclables et doit être apporté en déchèteries ou déposé dans les conteneurs d'apport volontaire implantés sur le territoire.

3.4. Qualité des déchets présentés à la collecte

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs présentés à la collecte des déchets.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri recommandées et diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas collectés.

Un message adhésif sera apposé sur le bac indiquant « bac non conforme » invitant l'usager à prendre contact par téléphone (n° vert : 0800.535.844), le service des déchets qui s'efforcera de guider la personne pour en extraire les déchets indésirables.

Le conteneur sera rentré et l'usager le représentera lors de la prochaine collecte.

3.5. Propriété - entretien et usage du conteneur

3.5.1. Propriété

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en **ont la garde juridique**, mais la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en reste propriétaire.

Les usagers en assurent la garde et assument pleinement les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après chaque collecte.

Dans le cas de points de regroupements tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

La responsabilité du collecteur peut-être engagée dans la mesure où il était constaté que les bacs ne sont pas remis en place après la collecte.

3.5.2. Entretien

Le lavage régulier des conteneurs de collecte est à la charge de l'usager qui en a la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité serait signalé à l'usager, le cas échéant, la collecte pourrait être suspendue jusqu'au retour des conditions normales de propreté des conteneurs.

En cas de dégradation, roue, couvercle, poignée du bac, l'usager signalera l'incident le plus rapidement possible au service Gestion des déchets de la CdA afin que celui-ci intervienne dans les meilleurs délais pour effectuer les opérations de maintenance ou de remplacement du bac.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3.

Il est notamment interdit d'y introduire des liquides, des cendres chaudes ou tout produit à caractère corrosif qui pourrait endommager le conteneur.

3.6. Modalités de remplacement des bacs roulants

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance courantes (remplacement d'un couvercle, d'une roue) sont assurées par la CdA de La Rochelle. Les bacs devant faire l'objet d'une opération de maintenance seront signalés par les agents de collecte ou directement par l'usager qui en informera le service déchets par le biais du n° vert mis à disposition sur le bac.

En cas de vol ou d'incendie, l'usager déposera plainte et transmettra au service gestion des déchets le récépissé de déclaration qui procédera dés réception du document au remplacement du conteneur.

3.6.2. Déménagement, changement de locataire ou de propriétaire

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un pavillon, d'une résidence (syndic de copropriété) ou d'un local professionnel, les usagers devront en informer par écrit le service Gestion des déchets de la CdA afin de mettre à jour le fichier de dotation des usagers.

Les bacs resteront sur place et serviront aux nouveaux arrivants.

CHAPITRE 4. APPORTS EN DECHETERIE ET ACCESSIBILITE ***(voir annexe règlement des déchèteries)***

Les seuls déchets des ménages peuvent être acceptés en déchèteries, seuls les particuliers y ont accès.
La déchèterie a pour rôle :

- de permettre aux particuliers d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par le service de la collecte des ordures ménagères
- limiter la multiplication des dépôts sauvages de déchets.
- permettre le tri des déchets dans de bonnes conditions dans le but de les valoriser.

.

4.1. Déchets acceptés en déchèteries

- les déchets verts
- les déchets diffus spécifiques
- les déchets d'équipement électrique et électronique
- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (aiguilles et seringues)
- les gravats
- la ferraille et les métaux
- le bois
- le carton
- le verre
- les journaux – magazines
- l'huile alimentaire
- l'huile moteur
- les piles et les batteries
- les autres encombrants à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries

4.2. Accès

L'accès est gratuit et uniquement réservé aux particuliers de la communauté d'Agglomération de la ROCHELLE et limités a des véhicules de tourisme ou utilitaires légers ne dépassant pas 3.5tonnes de P.T.A.C.

CHAPITRE 5. LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE

Certains déchets ne sont pas pris en charge par la collectivité et font l'objet d'une valorisation ou d'une technique de recyclage différente.

- les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie
- les véhicules hors d'usage doivent être remis à des récupérateurs spécialisés.
- les déchets d'Equipement Électriques et Électroniques peuvent être repris gratuitement dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur, c'est-à-dire que le producteur se doit de récupérer dans le dispositif du « un pour un » votre ancien appareil électro ménager (un appareil acheté, votre ancien appareil repris).
- les pneumatiques usagers : dispositif du « un pour un » (un pneu acheté pour un pneu repris).
- les carburants et hydrocarbures
- les explosifs tes que : munitions, fusées de détresse etc. (se rapprocher de la préfecture)
- les textiles : ils peuvent être repris par des structures telles que : Emmaüs, La Croix rouge, le secours populaire ou catholique ou toutes autres associations locales ou dans les bornes installés sur le territoire.

CHAPITRE 6. FISCALITE -TEOM ET REDEVANCE SPECIALE

6.1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxe additionnelle à la taxe foncière des propriétés bâties instaurée par la collectivité en fixe le taux chaque année.

6.2. La Redevance spéciale

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1er Janvier 1993 pour les collectivités assurant la collecte des déchets assimilés pour certains producteurs de déchets.

La Communauté d'Agglomération de la Rochelle a instauré la redevance spéciale pour certains producteurs de déchets exonérés de droit de TEOM et pour lesquels le volume qu'ils présentent à la collecte est supérieur à 2000 litres par semaine et plafonné à un maximum de 8000 litres.

Au-delà de 8000 litres de production, la collectivité n'est plus compétente pour traiter des volumes de déchets qui ne rentrent plus dans son champ d'application.

L'usager se rapprochera d'une entreprise spécialisée pour la collecte et le traitement de sa production.

Les exploitants des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes du territoire de l'agglomération de La Rochelle sont soumis à cette redevance spéciale calculée en fonction de certains critères comme la saisonnalité, le nombre d'emplacements et la fréquentation.

Une tarification par flux est instaurée, révisée et votée annuellement par l'autorité compétente (délibération du conseil communautaire).

CHAPITRE 7. SANCTIONS

7.1. Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe (38 euros – article 131 – 13 du code pénal).

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.2. Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés par la communauté d'Agglomération de La Rochelle dans le présent règlement, constitue une infraction de 2ème classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €uros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 €uros, montant pouvant être porté à 3000 €uros en cas de récidive.

7.3. Brûlage des déchets

Le règlement sanitaire départemental interdit le brûlage des déchets ménagers et assimilés.

Le même règlement sanitaire prévoit également que des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité sanitaire.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par l'usager.

Compte tenu de la présence de déchèteries sur l'ensemble du territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage sauvage, les végétaux ou tout autre déchet ne peuvent être brûlés sur l'ensemble du territoire de la communauté d'Agglomération de la Rochelle.

CHAPITRE 8.CONDITIONS D'EXECUTION

8.1. Application

Le présent règlement est applicable dés sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

8.2. Modifications

Des modifications peuvent être décidées et apportées par la collectivité.

Elles seront adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

8.3. Exécution

Monsieur le Président de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le cas échéant Madame ou Monsieur le Maire de chaque commune, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ANNEXES

Annexe 1. Recommandation R437

Annexe 2. Aires de retournement

Annexe 3. Les collectes estivales

Annexe 4. Les fréquences de collecte

Annexe 5. Implantation des conteneurs enterrés

Annexe 6. La collecte du papier

Annexe 7. Périmètre de collectes estivales

Annexe 7.1. Collecte estivale de Châtelaillon-Plage

Annexe 8. Zone des greffières à Lagord

Annexe 9. Zone industrielle de Périgny

Annexe 10. Zone artisanale de Bel Air à Aytré

Annexe 11. Zone artisanale des Fourneaux à Angoulins sur mer

Annexe 12. Zone artisanale de Beaulieu à Puilboreau

Annexe 13. La CDA en C2

Annexe 14. La CDA en C1

Annexe 15. Le règlement sanitaire départemental (session déchets)

Annexe 16. Secteur de collecte sur La Rochelle

Annexe 17. Les locaux et le stockage des déchets

Annexe 18. Délibération sur la mise en place de la redevance spéciale pour les gros producteurs et exploitants de terrains de camping

Annexe 19. La collecte du carton

Annexe 20. La Collecte du verre

Annexe 21. Le règlement des déchèteries

Annexe 22 plan et annexes déchèteries